



CHAUDRONNERIE DE L'ISÈRE



Tôlerie fine de précision



Fourneaux sur-mesure pour professionnel



Froid commercial-climatisation



5 chemin du Neron 38360 Sassenage
BP 80340 - 38044 Grenoble Cedex 9
Tel. 04 38 26 00 26 Fax 04 38 26 00 27
E-Mail : chaudronneriedelisere@wanadoo.fr

EMS-JUEN**720 ZI Route de Saint Quentin****38210 Tullins****38210 TULLINS**

Date de la facture : 07/05/2021	N° Affaire: 0	Standard Tel: 0979104314
	FACTURE N° 40557	<i>Affaire suivie par</i>
Référence commande :	Référence devis :	
N° TVA intracommunautaire client:		

Désignation	N° de plan	Référence	Qté	Prix unitaire	Prix H.T.
CAILLEBOTIS 1000 X 1000 X 30	-		1.00	60.00 Euro	60.00 Euro

Nous nous réservons la propriété des pièces livrées jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur
(Loi N° 80.335 du 12/05/1980). Aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé.
Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (Art. L441-3 et L441-6 du Code du Commerce)

Domiciliations Bancaires :
FR76 1009 6185 2700 0250 0860 175 BIC: CMCIFRPP
FR76 4255 9100 0008 0010 7217 710 BIC: CCOPFRPPXXX
FR76 1680 7001 3332 4178 1021 938 BIC: CCBPFRPPGRE

Total H.T	60.00 Euro
TVA (20 %)	12.00 Euro
Total TTC	72.00 Euro
Acompte	0.00 Euro
Reste à payer	72.00 Euro
Echéance	30/06/2021
Conditions de règlement	
Virt 30 jours fin de mois	

FACTURE N° 40557 du 07/05/2021

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I – LIVRAISON ET PRIX

La livraison est effectuée par la remise directe au client, soit par avis mise à disposition, soit par délivrance d'un bordereau de livraison à un transporteur désigné par le client ou à défaut, choisi par le vendeur.

Nos marchandises, même vendues franco, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire ; nos clients doivent vérifier nos expéditions à l'arrivée, et faire des réserves d'usage auprès du transporteur ; établir, s'il y a lieu, un recours contre le transporteur ; l'acceptation de nos colis par ce dernier tenant lieu de décharge.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur et que ce dernier y consente, le matériel est magasiné aux frais et risque de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture, et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison sont maintenus dans la limite du possible. En cas de retard par rapport au délai stipulé à la commande, si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauront en aucun cas dépasser 5 % de la valeur du matériel non encore livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur, et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Elle ne pourra être appliquée si l'acheteur n'a pu avertir par écrit le vendeur lors de la commande. Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- 1) Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'acheteur ;
- 2) Dans le cas où les renseignements ou le matériel fourni par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu ;
- 3) Dans le cas de modifications apportées par l'acheteur en cours de montage ;
- 4) En cas de force majeure ou d'événement tels que :
Grèves, épidémies, guerres, inondations, accidents d'outillages, retards dans les approvisionnements, ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant en temps opportun des événements ci-dessus.

II – GARANTIE

La durée de la garantie normale du matériel fourni (et installé) par le vendeur est de 6 mois au maximum à dater de la date de livraison (ou de l'acheminement de l'installation).

- Les garanties du vendeur sont strictement limitées à sa fourniture.
- Les garanties se s'appliquent pas aux remplacements ni aux réparations résultant de détérioration ou accidents provenant de négligence ou défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuses des appareils.
- Les travaux à façon et les réparations des machines usagées ne comportent aucune garantie. Les interventions faites au titre de la garantie ne pourront avoir effet de prolonger la durée de celle-ci. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur. Notre garantie de jouera pas pour les vices apparents. Les réclamations pour les vices apparents ou la non-conformité du produit livré doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

III – CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos factures sont payables à Grenoble ; nos traites ou acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Toutes les contestations de quelque nature que ce soit seront tranchées par le Tribunal de Commerce de Grenoble, même en cas d'appel en garantie de pluralité de défendeurs, et ce nonobstant stipulations contraires sur les lettres et bons de commande de nos clients.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

En cas de retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues porteront, de plein droit, intérêts sur la base du taux des avances de la Banque de France sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette et une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

IV – TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE

Notre société acquitte la T.V.A.

- 1) A la livraison ou la mise à disposition pour les produits fabriqués et ventes en état. Le montant de la T.V.A. peut être récupéré conformément à la réglementation en vigueur.
- 2) A l'encaissement pour les prestations de services, travaux immobiliers ou ventes avec pose (pour la partie correspondant à la pose). La déduction de la taxe ne peut, dans ce cas, être opérée qu'après paiement par l'acheteur.

En cas d'escompte de caisse, le montant de la T.V.A. sera payé sur la somme effectivement encaissée, le montant de la T.V.A. déductible devant être diminué au montant de la T.V.A. sur l'escompte.

V – CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions du devis émis par notre entreprise, dont la commande entraîne acceptation, il est rappelé que les matériels de notre fabrication, livrés chez nos clients, demeure notre propriété exclusive jusqu'au complet paiement de leurs prix.

- A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de traite ou de tout titre créant une obligation de payer.
- Le client peut néanmoins revendre ou transformer ces matériels livrés dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement du client.
- Si la marchandise livrée est incorporée avec d'autres marchandises n'appartenant pas à notre entreprise, nous acquerrons de plein droit la copropriété de notre marchandise au prorata de nos droits.
- En cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers, le client est tenu de nous en aviser immédiatement.
- Il est rappelé également, qu'est applicable la clause de transfert de risque, indépendamment de la clause de réserve de propriété, qui prévoit que le client supportera les charges des risques en cas de perte ou de destruction dans la livraison des marchandises et supportera également les charges de l'assurance.

VI – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Pour toutes les contestations relatives à la formation du contrat ou à l'exécution de la commande, sera seul compétent le Tribunal de Commerce de Grenoble. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.